

L'objectif de cette démarche était de permettre aux délégués et aux autres parties intéressées de s'exprimer sur le projet de révision présenté afin que le Conseil d'administration puisse, dans la mesure du possible, en tenir compte dans l'élaboration du projet qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée des délégués du mois de juin 2013.

Dès avril 2013, un outil de simulation permettra de faire des projections

Mise à disposition d'un outil de simulation

Dans le courant du mois d'avril 2013, un outil de simulation disponible sur le site internet de la CIP (www.cipvd.ch) permettra à chaque assuré de se faire une idée des conséquences de ce projet de révision sur sa prévoyance.

Nouvelle information aux délégués prévue au printemps 2013

Des nouvelles séances d'information aux délégués auront lieu dans les différentes régions entre le 13 mai et le 3 juin 2013. Les dates et lieux sont indiqués au point 13 Calendrier des prochaines étapes.

Assemblée des délégués du 13 juin 2013

La modification des Statuts sera soumise au vote de l'Assemblée des délégués du 13 juin 2013 et devra être acceptée à la majorité des deux tiers. L'Assemblée des délégués est un organe composé d'autant de délégués représentant les assurés que de délégués représentant les employeurs.

Il est très important que ces étapes puissent être bouclées pour le 30 juin 2013 au plus tard afin que l'ensemble des documents puissent être remis à l'autorité de surveillance dans le délai imparti par cette dernière.

Parallèlement à la révision des Statuts, le Grand Conseil devra se prononcer sur une modification du Décret qui régit la CIP.

Approbation de l'autorité de surveillance

La modification des Statuts et le plan de financement doivent être validés par l'expert en matière de prévoyance professionnelle et soumis à l'autorité de surveillance pour contrôle.

L'autorité de surveillance vérifiera que ces documents répondent aux exigences imposées par le droit fédéral, notamment que le plan de financement permet à la CIP d'atteindre le degré de couverture global de 80% le 1^{er} janvier 2052 au plus tard, et décidera d'autoriser ou non la poursuite de la gestion de la CIP selon le système de la capitalisation partielle.

Une décision de refus de l'autorité de surveillance aurait pour conséquence pour la CIP de devoir passer en capitalisation complète au 1er janvier 2014 et de prendre des mesures d'assainissement très importantes pour atteindre un degré de couverture de 100% en l'espace de 10 ans au maximum.

La décision de modifier les Statuts sera prise par l'Assemblée des délégués le 13 juin 2013

En cas de refus, la CIP devra être entièrement recapitalisée en l'espace de 10 ans au maximum

Exemple B

Données de base

– Date de naissance :	15.12.1957
– Âge au moment de la conversion :	56 ans
– Date d'entrée théorique :	01.01.1988 (30 ans)
– Durée d'assurance acquise :	26 années
– Salaire cotisant :	CHF 100'000.- (100%)
– Prestation de sortie :	CHF 553'800.-

Cet assuré compterait 35 années d'assurance à 65 ans le 1^{er} janvier 2023 (âge de retraite prévisible) et pourrait donc prétendre en vertu du plan de prévoyance actuel à une pension de retraite de 58,345% de CHF 100'000.-, soit CHF 4'862.10 par mois.

1^{ère} étape – Conversion de la durée d'assurance acquise

Le passage du plan de prévoyance actuel au nouveau plan de prévoyance s'effectue par la conversion de la durée d'assurance acquise de la manière suivante.

$$\frac{26 \text{ années d'assurance acquises}}{36 \text{ années d'assurance}} = \frac{\text{Nouvelle durée d'assurance acquise}}{40 \text{ années d'assurances}}$$

Nouvelle durée d'assurance acquise: 28 années et 11 mois au 1^{er} janvier 2014

La nouvelle durée d'assurance acquise permet de déterminer le nouvel âge d'entrée théorique. En l'occurrence, pour pouvoir se prévaloir de 28 années d'assurance et 11 mois au 1^{er} janvier 2014 à l'âge de 56 ans, cet assuré aurait dû entrer à la CIP le 1^{er} février 1985, soit à l'âge de 27 ans et 1 mois.

La prestation de sortie calculée avec le nouveau tarif, compte tenu de l'âge de l'assuré au moment de la conversion et d'un âge d'entrée théorique fixé à 27 ans et 1 mois, s'élève à CHF 554'223.-.

La nouvelle prestation de sortie est légèrement supérieure à la prestation de sortie acquise avant la conversion. Les droits acquis sont garantis et il n'y a pas lieu de créditer un montant complémentaire sur le compte individuel de préfinancement de cet assuré.

2^e étape – fixation des mesures compensatoires

L'objectif des mesures compensatoires est de permettre à l'assuré de pouvoir bénéficier, à son nouvel âge de retraite théorique, d'une pension d'un montant identique à celle qu'il aurait obtenue selon le plan actuel à son âge de retraite prévisible avant la conversion.

Le nouvel âge de retraite théorique est déterminé sur la base de l'âge de retraite prévisible de l'assuré avant la conversion, qui correspond à l'âge que celui-ci aurait eu à la date à laquelle il aurait accompli 36 années d'assurance, respectivement l'âge de retraite maximum, augmenté d'une fraction de la durée d'assurance supplémentaire prévue par le nouveau plan.

Dans cet exemple, l'assuré aurait accompli 35 années d'assurance le 1^{er} janvier 2023 à l'âge de 65 ans (âge de retraite théorique à l'âge de retraite maximum).

Au moment de la conversion, l'assuré avait déjà acquis 26 années d'assurance. Sans la révision des Statuts, il aurait encore dû accomplir 9 années d'assurance jusqu'à l'âge de retraite maximum, soit un quart de la durée restante. Le projet de révision prévoit un allongement de la durée d'assurance de 4 ans, portant à 40 années la pleine durée d'assurance.

La durée supplémentaire prise en compte pour fixer le nouvel âge de retraite théorique est déterminée de la manière suivante.

La durée supplémentaire prise en compte pour fixer le nouvel âge de retraite théorique est d'une année, ce qui correspond à un quart de l'allongement de la durée d'assurance prévue par le projet de révision.

L'âge de retraite théorique déterminant pour le calcul des mesures compensatoires est donc fixé à 66 ans (65 ans + une année).

La pension de retraite de l'assuré projetée selon le plan actuel à l'âge de retraite théorique avant la conversion, soit 65 ans pour cet exemple, s'élève à CHF 4'862.10 par mois.

Il s'agit donc de déterminer si un montant devrait être alloué à l'assuré, au titre de mesures compensatoires, afin que la pension de retraite prévisible à 66 ans, calculée selon le nouveau plan de prévoyance, s'élève au moins à CHF 4'862.10.

En l'occurrence, la pension de retraite prévisible à 66 ans, calculée selon le nouveau plan de prévoyance, s'élèverait à CHF 4'864.65 par mois. Compte tenu que cette pension est plus élevée, aucun montant ne doit être alloué à l'assuré au titre de mesures compensatoires.